



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission régionale d'Autorité
environnementale sur la révision allégée n°5 du plan local
d'urbanisme intercommunal valant programme local de
l'habitat (PLUiH) d'Aurillac Agglomération (15)**

Avis n° 2026-ARA-AU-1859-N16439

Avis délibéré le 8 juillet 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 30/07 2026 que l'avis sur la révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de Aurillac Agglomération (15) sera délibéré collégialement par voie électronique entre le 01 et le 8 juillet 2025

Ont délibéré : Pierre Baena, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Anne Pons, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie par les autorités compétentes le 8 avril 2026 pour avis au titre de l'Autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L.104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du même code, l'Agence régionale de santé a été consultée par courriel le 21 avril 2026. La Direction départementale des territoires du Cantal a également été consultée et a produit une contribution le 18 mai 2026.

La Dreal a préparé et a mis à disposition les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale concerne la révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) d'Aurillac Agglomération (15). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux. Les recommandations de l'Autorité environnementale sont les suivantes :

- préciser l'analyse des impacts écologiques :
 - détailler l'historique du site afin d'expliquer la manière dont des éléments protégés au PLUiH pour des motifs écologiques ont pu être supprimés ;
 - identifier plus finement sur la base de ces éléments les impacts potentiels de l'évolution du PLU sur la biodiversité et la continuité écologique du secteur ;
 - évaluer l'efficacité des mesures ERC prévues ;
- étudier les impacts sur les enjeux paysagers ;
- démontrer la bonne articulation de la révision avec les documents de portée supérieure ;
- justifier précisément les besoins de stockage de déchets inertes sur le territoire intercommunal ainsi que les choix d'implantation des sites retenus ;
- définir des indicateurs de suivi pertinents.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de l'évolution du PLUiH et enjeux environnementaux

Le PLUiH d'Aurillac Agglomération a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 17 décembre 2019.

Le territoire, d'une superficie de 49 190 hectares, regroupe 25 communes et compte 54 226 habitants en 2022 (donnée Insee). Il est inclus dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (Scot) du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, approuvé le 6 avril 2018.

Le projet de révision allégée n°5 du PLUiH ¹ concerne un secteur situé sur la commune de Crandelles, au lieu-dit « Les Plagnes » et consiste à :

- agrandir un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) en reclassant une surface d'environ 3 ha actuellement en zones N (1,8 ha) et A (1,4 ha) en zone AE² ;

1 Ayant fait l'objet d'une première délibération de prescription prise le 1^{er} avril 2021, d'une seconde délibération prise le 22 septembre 2022 modifiant son objet et d'une troisième délibération prise le 14 décembre 2023 visant à re-préciser l'objet de la procédure et rouvrir la concertation suite à la réalisation d'une évaluation environnementale

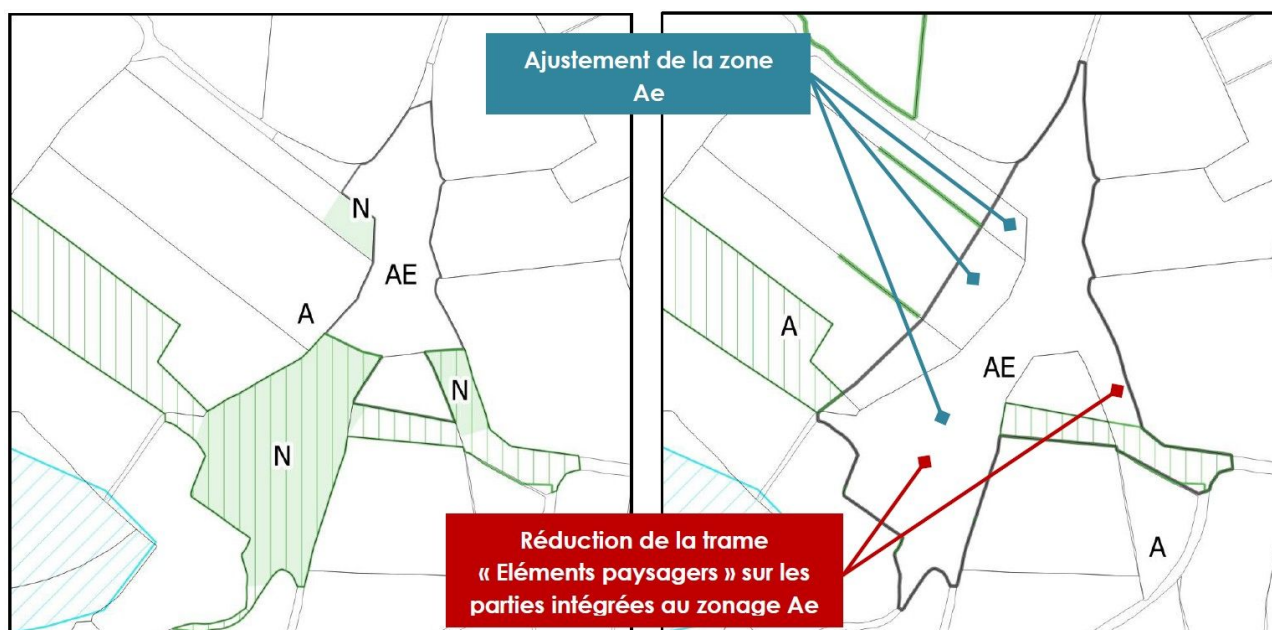
2 La plateforme de recyclage et de transit est située au sud de la commune de Crandelles (Cantal), au lieu-dit Passefons. Le site est entouré d'un ensemble bocager à vocation agricole (élevage extensif), et de quelques hameaux : Passefons et Le Mont au nord (Crandelles), Besse à l'est (Naucelles), Fourniaud et Leybros au sud (Ytrac). L'installation se situe à plus de 500 voire de 700 m de toute habitation. Le chemin d'accès au site débouche sur la départementale 159 qui relie Crandelles au Pontet vers Aurillac.

- supprimer des « éléments de paysage à préserver pour des motifs écologiques » repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme couvrant une surface de 1,8 ha ;

afin d'adapter le zonage à l'activité constatée aujourd'hui sur l'unité foncière à savoir une installation de broyage, concassage, criblage et de transit pour produits minéraux, et de permettre une extension de celle-ci en raison d'un « *besoin de stockage des matériaux de construction issus des chantiers BTP à proximité d'Aurillac* » (notice de présentation, p.5).



Photographie aérienne du site, extension projetée du Stecal (à gauche) et extrait cadastral du secteur (à droite) (source : notice valant rapport de présentation)



Zonage actuel du PLUiH (à gauche) et zonage projeté (à droite) (source : notice valant rapport de présentation)

En compensation de la suppression de ces éléments paysagers protégés, le projet de révision allégée n°5 du PLUIH prévoit l'identification, au plan de zonage, d'éléments paysagers (3,11 ha) et de linéaires de haies (2 164 m) situés à proximité afin de les protéger (notice de présentation, p.7).

Cette évolution du PLUI a fait l'objet d'un avis conforme de la mission régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes ([Avis n°2023-ARA-AC-2998](#) délibéré le 6 avril 2023) requérant une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux :

« la révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi-H) de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac (15) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- justifier précisément les besoins de stockage de déchets inertes sur le territoire intercommunal ainsi que les choix d'implantation des sites retenus ;*
- établir un état des lieux précis de l'état initial de l'environnement avant travaux notamment sur les milieux naturels et la biodiversité en particulier sur la présence avérée ou non de zones humides sur le secteur, les continuités écologiques présentes sur le site, le paysage, la ressource en eau,...*
- évaluer précisément les incidences potentielles notables du projet au regard de ces enjeux ;*
- analyser les effets cumulés des différentes procédures soumises à évaluation environnementale ;*
- revoir en conséquence les mesures pour éviter, réduire et compenser (démarche ERC) ainsi que leur suivi. »*

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont les milieux naturels, la biodiversité et la continuité écologique, dans un contexte d'effondrement de celle-ci,³ et le paysage.

2. Analyse du rapport environnemental⁴ et prise en compte de l'environnement

Le rapport environnemental doit être complété par une analyse des effets cumulés des différentes procédures soumises à évaluation environnementale.

2.1. État initial de l'environnement, incidences sur l'environnement et mesures ERC

La majeure partie de l'analyse menée sur les enjeux environnementaux est effectuée à l'échelle du territoire d'Aurillac Agglomération (EE, p.7 à 24), qui apparaît inadaptée à une évolution du document d'urbanisme limitée à un secteur très localisé.

Ce projet de révision allégée n°5 du PLUIH s'apparente à une régularisation du PLUIH après mise en œuvre d'un projet qui n'a jamais pu être autorisé. Il convient pour l'évaluation de prendre en

³ <https://biodiversite.gouv.fr/les-5-pressions-responsables-de-leffondrement-de-la-biodiversite>

⁴ Désigné « EE » dans la suite de cet avis

compte l'état de l'environnement avant l'extension illégale des installations présentes sur le secteur.

2.1.1. Milieu naturel, biodiversité et continuité écologique

Les éléments paysagers participant à la trame verte et bleue du territoire identifiés par les documents suivants du PLUiH :

- le plan de zonage, identifiant des « *éléments de paysage à préserver pour des motifs écologiques* »,
- la carte de la trame verte et bleue (TVB), identifiant un « *réservoir de biodiversité de la sous-trame boisée* » en partie sud et des « *éléments relais de la sous-trame boisée* » au niveau des lisières au nord (EE, p.26),

n'existent plus aujourd'hui (voir photographies aériennes ci-après) sur le secteur situé sur la commune de Crandelles, au lieu-dit « Les Plagnes » concerné par les évolutions de la révision allégée. Le secteur est totalement anthropisé du fait de l'extension dont a fait l'objet l'activité qui y est exercée (annexes EE, p.2). Il est attendu que le dossier détaille la façon dont la suppression de ces éléments protégés a été effectuée, *a priori* de manière illégale et en évalue les incidences associées. Ces éléments sont nécessaires pour conforter l'évaluation de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues et surtout s'assurer d'abord qu'elles seront mises en œuvre.



▲ Secteur sur la période 2011-2016 (IGN)



▲ Secteur sur la période 2016-2020 (IGN)



▲ Secteur sur la période actuelle (IGN)

Photographies aériennes du secteur (source : notice valant rapport de présentation)

Il convient en particulier que soit analysée finement la façon dont ces éléments participaient à la continuité écologique à une échelle plus large.

Par ailleurs, les inventaires de terrain qui ont été effectués montrent notamment que le secteur prévu en extension du Stecal (EE, carte p.32) :

- est concerné par des zones humides. Les surfaces concernées doivent être localisées précisément et quantifiées ;
- comporte à sa périphérie des enjeux significatifs en termes de faune : présence d'amphibiens (proximité de zones humides, dont une mare temporaire favorable à la reproduction), de reptiles (présence de murets et tas de bois⁵ et de pierres servant de refuge), d'oiseaux et de chiroptères (arbres secs et à cavités pouvant servir de gîte).

5 Le dossier mentionne qu'un de ceux-ci est « en train d'être démantelé sur la parcelle 119 » (EE, p.32) sans fournir plus de précisions

Le dossier conclut que « *les incidences de la procédure de RA n°5 sur la biodiversité et les milieux naturels sont jugées négatives, de niveau modéré à fort* » (EE, p.34) avant mise en place des mesures ERC et sans plus de précisions.

Moyennant des mesures ERC peu détaillées : « règles de qualité architecturale et paysagère qui visent à favoriser l'intégration des nouveaux bâtiments et installations », « emprise maximale des bâtiments (70 % de l'unité foncière en zone Ae) afin de limiter l'imperméabilisation des sols » et classement de boisements et de linéaires de haies en compensation (voir précédemment), le rapport conclut à des « *incidences potentielles résiduelles [...] jugées négatives de niveau modéré* » (EE, p.35) après mise en œuvre des mesures ERC.

Par ailleurs, l'efficacité des mesures prévues en compensation de l'impact sur la continuité écologique (mesure dans laquelle elles permettent de rétablir celle-ci) nécessite d'être évaluée.

L'analyse relative aux incidences potentielles de la révision allégée n°5 du PLUIH sur les objectifs des sites Natura 2000, jugées négligeables, représente une partie importante du rapport d'évaluation environnementale (p.36 à 48) alors que ceux-ci sont significativement éloignés du site concerné (plus de 5 km).

L'Autorité environnementale recommande :

- **de détailler l'historique du site afin d'expliquer la manière dont des éléments protégés au PLUIH pour des motifs écologiques ont pu être supprimés, d'intégrer ces éléments dans l'évaluation des incidences et dans la démonstration de l'efficacité des mesures ERC proposées ;**
- **de quantifier et cartographier les zones humides ;**
- **d'identifier plus finement les impacts potentiels de l'évolution du PLUIH sur la biodiversité et la continuité écologique du secteur ;**
- **de compléter et évaluer l'efficacité des mesures ERC prévues et de toutes les intégrer dans le document d'urbanisme (pièces graphiques et règlement).**

2.1.2. Paysage

La notice affirme sans démonstration que « le site objet de la révision allégée ne se situe pas en secteur à enjeux [paysagers] » (p.10) et l'évaluation environnementale conclut que « *les incidences de la procédure de RA n°5 sur les paysages sont jugées négatives, de niveau faible* » (p.34) sans plus de précision.

L'Autorité environnementale recommande d'étudier les impacts sur les enjeux paysagers et de mettre en place des mesures d'évitement et de réduction.

2.2. Articulation de l'évolution du PLUIH avec les autres plans, documents et programmes

L'analyse de l'articulation de la révision du projet de PLUi avec les documents de portée supérieure (EE, p.49 à 61) demeure insuffisante sur les principaux enjeux identifiés :

- le maintien des continuités écologiques prévu par le Scot (p.51) et le Sraddet (p.54). L'argument selon lequel « *le secteur [est] actuellement occupé par une installation de broyage, concassage et de transit pour produits minéraux* » et « *le site visé est déjà majoritairement anthropisé et dégradé* » occulte le fait que cette artificialisation s'est effectuée au détriment

de milieux réglementairement protégés sur le plan de zonage du PLUi au titre de l'article R.151-23 pour des motifs écologiques. Comme détaillé précédemment, le rapport doit souligner ce point ;

- le maintien des milieux humides et de la biodiversité associée prévu par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne (p.57). Les mesures prévues pour prendre en compte cet enjeu demeurent peu précises et non contraignantes : *« il est ainsi conseillé de ne pas effectuer d'affouillements et d'exhaussements des sols à cet endroit, ainsi que de limiter l'implantation de constructions et installations »*.

L'Autorité environnementale recommande de démontrer la bonne articulation de la révision du projet de PLUi avec les documents de portée supérieure.

2.3. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels la procédure a été retenue

Malgré ce qui avait été explicitement requis dans l'avis conforme susmentionné (nécessité de *« justifier précisément les besoins de stockage de déchets inertes sur le territoire intercommunal ainsi que les choix d'implantation des sites retenus »*⁶), aucune analyse ne figure dans le rapport fourni.

L'Autorité environnementale recommande de justifier précisément les besoins de stockage de déchets inertes sur le territoire intercommunal ainsi que le choix d'implantation du site retenu.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Les indicateurs de suivi proposés (EE, p.62) : *« nombre de constructions au droit de la zone »* et *« emprise au sol cumulée des constructions au droit du site »*, ne permettent pas d'apprécier les incidences sur l'environnement de la révision du PLUiH.

L'Autorité environnementale recommande de définir des indicateurs de suivi des enjeux en présence, sur toutes les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

6 L'avis conforme précise également à ce sujet que *« [...] la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) sur 3,19 ha est également prévue sur la commune de Carlat pour l'installation d'une autre ISDI »* (p.4/5)